

Examen Professionnel d'accès au grade de
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe
au titre de l'avancement de grade

Date de l'épreuve écrite : 13 avril 2017

Dates de retrait des dossiers :

- **par voie postale, retrait sur place** au Centre de Gestion ou **par préinscription en ligne** sur le site Internet www.cdg19.fr : du 25 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus.

Date limite de dépôt des dossiers accompagnés des pièces justificatives : 8 décembre 2016 (avant 17 h 30 en cas de dépôt au CDG, ou avant minuit cachet de la poste faisant foi, en cas d'envoi postal).

Centres de Gestion partenaires :

CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE, PYRENEES-ATLANTIQUES, VIENNE, HAUTE-VIENNE.

SOMMAIRE :

- I Fonctions
- II Recrutement
 - A. Le recrutement – généralités
 - B. Les conditions d'accès à l'examen professionnel
- III Epreuves de l'examen
- IV Liste des spécialités
- V Dispositions applicables aux candidats handicapés
- VI Pièces à joindre au dossier d'inscription
- VII Remarques importantes
- VIII Préparation des épreuves
- IX Les textes de référence

ANNEXE : programme des épreuves dans la spécialité Réseaux, voirie et infrastructures.

I - FONCTIONS : (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe.

I- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

II - RECRUTEMENT (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

A. Le recrutement – généralités

Le recrutement des techniciens principaux de 1^{ère} classe peut intervenir par voie :

- de mutation (technicien principal de 1^{ère} classe titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut)
- de détachement ou d'intégration directe (fonctionnaire titulaire de catégorie B pouvant être détaché ou intégré dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien Territorial Principal de 1^{ère} classe,
- d'inscription sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours (externe, interne ou troisième concours) ou d'un examen professionnel au titre de la promotion interne,
- **d'inscription à un tableau annuel d'avancement après réussite à un examen professionnel, dans les conditions fixées par les articles 25 et 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010,**

B. Les conditions d'accès à l'examen professionnel (au titre de l'avancement de grade) :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires **ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe** et justifiant **d'au moins 3 années⁽¹⁾ de services effectifs⁽²⁾** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La proratisation sera effectuée pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps.

⁽¹⁾ Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19 h 30 si temps complet à 39 h 00 ou 17 h 30 si temps complet à 35 h 00) sont proratisées à hauteur d'un temps complet. Voir ci-dessous la formule à retenir pour le calcul des services :

$\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{Durée hebdomadaire de la collectivité (39 h 00 ou 35 h 00)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année(s)
---	---

⁽²⁾ Les **services effectifs** pris en compte pour cet examen sont toutes les périodes effectuées en qualité de titulaire ou non titulaire de droit public (contractuel, auxiliaire, ...). Seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Toutefois, conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt 1 an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe**.

Par conséquent, peuvent s'inscrire à l'examen organisé en 2017, les **TECHNICIENS TERRITORIAUX PRINCIPAUX de 2^{ème} classe, titulaires de leur grade au plus tard le 13 avril 2017** et :

- soit qui auront atteint le **6^{ème} échelon du grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe ET justifieront d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, **au plus tard le 31 décembre 2017,**
- soit qui seront en mesure d'apporter la preuve qu'ils atteindront le **6^{ème} échelon du grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe ET qu'ils justifieront d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, **au plus tard le 31 décembre 2018.**

IMPORTANT :

Être lauréat de cet examen n'entraîne pas automatiquement pour l'agent une nomination au grade de technicien principal de 1^{ère} classe. En effet, l'obtention de cet examen est une des conditions requises pour l'accès à ce grade par avancement de grade.

En conséquence, si la collectivité ou l'établissement public désire créer cet emploi pour nommer l'agent lauréat de l'examen professionnel, elle devra faire une demande d'avancement de grade lors des prochaines réunions de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Seuls les agents reçus à l'examen et inscrits au tableau d'avancement de grade, après avis de la Commission Administrative Paritaire pourront être nommés en qualité de technicien principal de 1^{ère} classe à la discrétion de l'autorité territoriale ou de l'établissement public et en fonction des ratios promus - promouvables fixés par la collectivité ou l'établissement public.

III - EPREUVES DE L'EXAMEN (décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010)

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité de technicien principal de 1^{ère} classe, par la voie de l'avancement de grade, prévu à l'article 17-III du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 et à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comporte les épreuves suivantes :

1°) Une **épreuve écrite** consistant en la rédaction d'un rapport technique portant sur la **spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles
(Durée : 3 heures; coefficient 1)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

IMPORTANT : Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite (article 6 du décret n°2010-1359 du 9 novembre 2010).

2°) Une **épreuve orale** consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.
(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ATTENTION : tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option, ou de la discipline choisie par chaque candidat.

IV - LISTE DES SPECIALITES (arrêté du 15 juillet 2011)

- 1° Bâtiments, génie civil
- 2° **Réseaux, voirie et infrastructures** (organisée par le CDG 19) *en voir en annexe le programme des épreuves (page 7)* - Les candidats doivent veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur.
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 4° Aménagement urbain et développement durable
- 5° Déplacements, transports
- 6° Espaces verts et naturels
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 8° Services et interventions techniques
- 9° Métiers du spectacle
- 10° Artisanat et métiers d'art.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les travailleurs handicapés peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

- par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A noter que des conditions minimales de diplôme sont exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B et que préalablement au recrutement en catégorie C est effectuée une vérification de l'aptitude de la personne selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires**. Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou reconnus sensoriels ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et **doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :**

- **les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée**, notamment décision de la C.D.A.P.H pour les travailleurs handicapés, ou tout autre document justifiant d'une des situations précitées,
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé**. Ce certificat doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat. Ces aménagements sont destinés notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires (pour les épreuves orales, le certificat doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos suffisant entre les épreuves.

Au moment du recrutement, les lauréats devront, en outre, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'Administration.

VI - PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

1. copie du dernier arrêté **portant avancement d'échelon**,
2. un **état détaillé des services effectifs accomplis**, établi et signé par l'autorité territoriale (modèle joint au dossier)

IMPORTANT :

- **Seuls les états de services complétés, signés en original et comportant le cachet de la collectivité seront acceptés.**
 - **Les copies d'états de services, les signatures non originales ou les états ne comportant pas le cachet de la collectivité seront refusés.**
3. un **chèque bancaire (ou mandat cash) d'un montant de 6,00 €** libellé à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, correspondant aux frais d'envoi (enveloppes et affranchissement). **Il est interdit de faire parvenir des numéraires par voie postale.**
 4. **une étiquette autocollante (format adresse postale)** libellée aux nom et adresse du candidat.

Avant expédition du dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est vivement conseillé aux candidats de conserver une copie du dossier d'inscription et des pièces transmises.

VII - REMARQUES IMPORTANTES :

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel**.

Les candidats doivent compléter les mentions du dossier d'inscription avec le plus grand soin. Le dossier d'inscription (**qui comporte 4 pages**) doit impérativement être daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées. **Tout dossier présenté non signé, incomplet ou non conforme sera rejeté et ne sera pas pris en compte pour l'admission à concourir.**

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription sur internet ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet ou l'inscription au moyen d'un dossier papier est individuelle.

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier **que l'adresse d'expédition est correctement indiquée sur l'enveloppe** et que **l'affranchissement** est suffisant. **Tous les courriers présentés « taxés » pour affranchissement insuffisant seront refusés.**

Dès la réception du dossier au Centre de Gestion, un accusé de réception est adressé au candidat. Après examen du dossier, un courrier est adressé à chaque candidat soit validant la candidature, soit demandant la production de pièces complémentaires. Il appartient au candidat de vérifier l'exactitude des éléments portés sur les correspondances que lui adresse le Centre de Gestion. **Toute anomalie doit être sans délai signalée par écrit au Service Concours du Centre de Gestion.**

Il appartient au candidat admis à concourir :

- *de signaler dès que possible tout changement d'adresse
- * de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent aux lieux, dates et heures de convocation,
- * de se conformer aux règles établies par le règlement des concours.

Les résultats sont adressés individuellement aux candidats par courrier, affichés au Centre de Gestion et mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg19.fr.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone par les services du Centre de Gestion.

Le dossier de candidature signé (voir page 4 du dossier) et accompagné des pièces justificatives, doit être adressé (cachet de la Poste faisant foi) ou déposé directement au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions soit le 8 décembre 2016 avant 17 h 30 (dernier délai) au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE
Champeau – CS 90208 – 19007 TULLE CEDEX**

N.B : Le candidat qui n'aurait pas reçu de convocation **dix jours environ** avant le début de l'épreuve écrite, qui doit se dérouler le **13 avril 2017**, est prié de prendre contact avec le Centre de Gestion dans les meilleurs délais au **05.55.20.69.41**.

VIII - PREPARATION DES EPREUVES :

Les candidats doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur collectivité à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour la préparation (www.cnfpt.fr).

Des ouvrages de préparation aux épreuves sont accessibles sur le site internet du CNFPT, soit sous forme d'articles sur le wikiterritorial, soit sous forme d'ouvrages en format pdf téléchargeables (www.cnfpt.fr – rubrique Editions).

Des documents utiles dans la préparation des épreuves (Annales, notes de cadrage) sont disponibles sur le site www.cdg19.fr (rubrique concours ; les différents concours et examens ; examen professionnel de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe).

IX - LES TEXTES DE REFERENCE :

- Ø Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Ø Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Ø Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires la fonction publique territoriale
- Ø Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Ø Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux
- Ø Décret n°2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux
- Ø Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Spécialité 2 : Réseaux, voirie et infrastructures

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs
- documents d'urbanisme, de protection et de valorisation de l'environnement
- notions de marchés publics.

Aspects généraux :

- sols et fondations : notions de géologie, de géotechnique et de mécanique des sols
- ouvrages d'art : notions sur les types d'ouvrages et leur prédimensionnement.

Réseaux divers :

- notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols
- évacuation des eaux pluviales : réglementation et techniques.

Ingénierie :

Conception et réalisation de la voirie et des réseaux :

- élaboration de projet à partir des données de trafic, d'environnement, de sécurité et d'économie
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés pour voirie, réseaux et espaces publics, pour tous modes de déplacements
- conception géométrique d'aménagement des voies et des carrefours
- structures de chaussée : dimensionnement
- terrassements, déblais, remblais : exécution et types de matériel
- matériaux utilisés en voirie et en réseaux : provenance, caractéristiques, conditions de mise en œuvre et d'utilisation
- organisation des chantiers, planification et phasage des travaux
- coordination des interventions et occupation du domaine public.

Equipements de la voirie :

- signalisation routière, signalisation des chantiers
- éclairage public
- mobiliers urbain et routier
- équipements de sécurité.

Organisation et gestion de service :

- Gestion d'un service et encadrement.

Suivi et exploitation du patrimoine de voirie :

- programmation de l'entretien du patrimoine
- surveillance, contrôle et entretien des voiries et des équipements
- traitement hivernal et nettoyage des voies.

Conduite de dossier.

Routes et chemins : terminologie, technologie, technique de construction.

Domaine public. Conservation et police des routes et chemins.

Prévention des accidents.